

PROSPECTUS D'EMISSION AU PUBLIC

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture des souscriptions de FCP UNIVERS AMBITION PLUS au public et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur du fonds contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement

FCP UNIVERS AMBITION PLUS

Fonds Commun de Placement de catégorie Actions

Régi par le code des OPC promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application
Agrément du CMF n°09-2012 du 12 avril 2012

Date d'ouverture au public : **12 février 2013**

Adresse : Rue du Lac Obeira, Immeuble Al Faouz Les Berges du Lac - 1053 Tunis

Montant initial : 100 000 Dinars divisés en 10 000 parts de 10 dinars chacune

Visa n°... **N° 1.3 – 0.8.0.6 /**...du... **25 JAN. 2013**.....du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi N°94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

FONDATEURS

BANQUE TUNISO-KOWEITIEENNE-BTK

&

SOCIETE DU CONSEIL ET DE L'INTERMEDIATION FINANCIERE-SCIF

DEPOSITAIRE

BANQUE TUNISO-KOWEITIEENNE

GESTIONNAIRE

SCIF

DISTRIBUTEURS

BANQUE TUNISO-KOWEITIEENNE

SCIF

Responsable de l'information :

Monsieur Jamel HAJJEM: Directeur Général de la SCIF

Téléphone : 71 860 521 Fax : 71 860 665

E-mail : scif@scif.com.tn

Adresse : Rue du Lac Obeira, Immeuble Al Faouz Les Berges du Lac - 1053 Tunis

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public sans frais auprès de la Société du Conseil et de l'Intermédiation Financière-SCIF-intermédiaire en bourse sise à la Rue du Lac Obeira, Immeuble Al Faouz Les Berges du Lac - 1053 Tunis et des guichets des agences de la Banque Tuniso-Koweitienne-BTK.

SOMMAIRE

1-	PRESENTATION DU FCP	3
1.1 -	RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
1.2 -	MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION.....	4
1.3 -	STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS	4
1.4 -	COMMISSAIRE AUX COMPTES	4
2-	CARACTERISTIQUES FINANCIERES :.....	4
2.1 -	CATEGORIE	4
2.2 -	ORIENTATIONS DE PLACEMENT	4
2.3 -	DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC	5
2.4 -	DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	5
2.5 -	LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	6
2.6 -	PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	6
2.7 -	LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	7
2.8 -	DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE	7
3-	MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « FCP UNIVERS AMBITION PLUS ».....	8
3.1 -	DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE	8
3.2 -	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE.....	8
3.3 -	CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
3.4 -	FRAIS A LA CHARGE DU FCP	9
3.5 -	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	10
3.6 -	INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS.....	10
4-	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LES DISTRIBUTEURS.....	11
4.1 -	MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « FCP UNIVERS AMBITION PLUS »	11
4.2 -	PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION	11
4.3 -	DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION.....	12
4.4 -	MODALITE DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE.....	12
4.5 -	PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	12
4.6 -	MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	13
4.7 -	MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE	13
4.8 -	DELAIS DE REGLEMENT	13
4.9 -	MODALITES DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE	13
4.10 -	DISTRIBUTEURS : ÉTABLISSEMENTS DESIGNES POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS.....	13
5-	RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	14
5.1 -	RESPONSABLES DU PROSPECTUS	14
5.2 -	ATTESTATIONS DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS.....	14
5.3 -	RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES.....	14
5.4 -	ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	15
5.5 -	RESPONSABLE DE L'INFORMATION	15

1- Présentation du FCP

1.1 - Renseignements généraux

Dénomination	: FCP UNIVERS AMBITION PLUS
Forme juridique	: Fonds Commun de Placement
Catégorie	: Actions
Type de l'OPCVM	: OPCVM de distribution
Adresse du fonds	: Rue du Lac Obeira, Immeuble Al Faouz Les Berges du Lac - 1053 Tunis.
Objet	: La constitution et la gestion au moyen de l'utilisation de ses fonds propres d'un portefeuille de valeurs mobilières
Législation applicable	<ul style="list-style-type: none">- Code des OPC promulgué par la Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application- Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par arrêté du Ministre des Finances en date du 29 avril 2010.
Montant initial	: 100.000 dinars divisés en 10 000 parts de 10 dinars chacune.
Agrément du CMF	: N° 09-2012 du 12 avril 2012
Date de constitution	: 07 janvier 2013
Durée	: 99 ans
Publication au JORT	: N° 09 du 19/01/2013
Promoteurs	: La Société du Conseil et de l'Intermédiation Financière – SCIF – Intermédiaire en Bourse La Banque Tuniso - Koweitienne -BTK-
Gestionnaire	: La Société du Conseil et de l'Intermédiation Financière - SCIF - intermédiaire en bourse. Rue du Lac Obeira, Immeuble Al Faouz Les Berges du Lac - 1053 Tunis.
Dépositaire	: La Banque Tuniso-Koweitienne – BTK- 10 bis Avenue Mohamed V -1001 Tunis
Distributeurs	: La SCIF - intermédiaire en bourse, Rue du Lac Obeira, Immeuble Al Faouz Les Berges du Lac - 1053 Tunis. La BTK, 10 bis Avenue Mohamed V -1001 Tunis.
Date d'ouverture au public	: 12 février 2013

1.2 - Montant initial et principe de sa variation

Le montant initial de « FCP UNIVERS AMBITION PLUS » est de 100 000 DT répartis en 10 000 parts de valeur d'origine 10 dinars chacune souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription. Le montant initial du fonds est susceptible d'augmentation par émission de parts nouvelles et de réduction par rachat des parts antérieurement émises.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours inférieure à 100.000 dinars le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1.3 - Structure des premiers porteurs de parts

Dénomination sociale	Nombre de parts	Montant en DT	Pourcentage
La Banque Tuniso-Koweïtienne –BTK-	5 000	50 000	50%
La Société du Conseil et de l'Intermédiation Financière-SCIF-	5 000	50 000	50%
Total	10 000	100 000	100%

1.4 - Commissaire aux comptes

Cabinet MAZARS, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Ali Elouani CHERIF

Adresse : Immeuble Mazars, Rue du Lac Ghar el Melh Les Berges du Lac - 1053 Tunis.

Tel : 71 96 33 80

Fax : 71 96 43 80

E-mail : mazars.tunisie@mazars.com.tn

Mandat : exercices 2013-2014-2015

2- Caractéristiques financières :

2.1 - Catégorie

« FCP UNIVERS AMBITION PLUS » est un fonds commun de placement en valeurs mobilières de catégorie Actions, destiné aux investisseurs avertis et acceptant un haut risque.

2.2 - Orientations de placement

« FCP UNIVERS AMBITION PLUS » est créée dans le but de réaliser une croissance élevée à moyen terme avec une prise de risque élevée. Ce fonds vise en priorité à assurer, à ses porteurs de parts, les meilleures conditions de liquidité et de rentabilité.

Le FCP sera investi de la manière suivante :

- Dans une proportion de 75 à 80 % de l'actif net en actions de sociétés de la cote ;
- Dans une proportion de 0 à 5 % de l'actif net en titres OPCVM ;
- A hauteur d'une proportion de 20% de l'actif net en liquidités et quasi-liquidités.

2.3 - Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public le 12 février 2013.

2.4 - Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts sera établie une fois par semaine et ce, tous les lundis à 9h. A défaut, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, elle serait établie le premier jour ouvrable de la semaine à 9h.

Les demandes de souscription et de rachat parvenues au cours de la semaine seront toujours effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

La valeur liquidative des parts est obtenue en divisant le montant de l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation des titres en portefeuille est faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM :

Evaluation des actions

Les actions admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et /ou de l'offre potentielle sur le titre,
- la valeur mathématique du titre,
- le rendement du titre,
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes,
- le degré de dilution du titre,
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

Evaluation des droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

Evaluation des titres d'OPCVM

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires

Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêté à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

2.5 - Lieux et mode de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative hebdomadaire sera publiée tous les jours de bourse dans les guichets de la SCIF, intermédiaire en bourse et auprès des agences de la BTK.

La valeur liquidative doit être, hebdomadairement, communiquée au Conseil du Marché Financier en vue d'être publiée sur son bulletin officiel.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire et les distributeurs doivent également indiquer la valeur liquidative précédente.

2.6 - Prix de souscription et de rachat

Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative nette de toute commission. Aucun droit de souscription ne sera prélevé.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative minorée d'un droit de sortie qui se détaille comme suit :

- 1,5% si le rachat des parts a lieu dans un délai inférieur à un (1) an à compter de la date de souscription ;
- 1% si le rachat a lieu dans un délai compris entre une (1) et deux (2) années à compter de la date de souscription ;
- 0,5% si le rachat a lieu avant l'écoulement de trois (3) années à compter de la date de souscription ;

Pour toute opération de rachat effectuée après trois (3) ans de la date de souscription, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

Il est à préciser que les droits de sortie ont pour objectif de préserver la stabilité de l'actif du fonds et seront acquis au fonds.

Les souscriptions et les rachats se font exclusivement en numéraire sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

2.7 - Lieux et horaires de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat se feront auprès des guichets des distributeurs exclusifs : la SCIF, intermédiaire en bourse, sise à la Rue du Lac Obeira, Immeuble Al Faouz Les Berges du Lac - 1053 Tunis, et auprès des guichets des agences de la Banque Tuniso-Koweitienne – BTK, avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

Les souscriptions et les rachats s'effectueront tous les jours de bourse selon les horaires suivants :

- Du Lundi au Vendredi : de 8h30 A 17h
- Durant l'été et le mois de Ramadan : de 8h à 13h

2.8 - Durée minimale de placement recommandée

La durée minimale de placement recommandée pour le « FCP UNIVERS AMBITION PLUS » est de trois (3) ans.

3- Modalités de fonctionnement de « FCP UNIVERS AMBITION PLUS »

3.1 - Date d'ouverture et de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre 2013.

3.2 - Valeur liquidative d'origine

Le montant initial du FCP est de 100 000 dinars, répartis en 10 000 parts de 10 dinars chacune, souscrites et libérées en totalité et en numéraire à la souscription.

3.3 - Conditions et procédures de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès des guichets des distributeurs exclusifs : la SCIF, intermédiaire en bourse, et la Banque Tuniso-Koweïtienne – BTK avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, la « SCIF » ou l'agence BTK concernée lui en ouvrira un au moment de la souscription. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent au moyen d'un bulletin de souscription ou de rachat.

Lors de la souscription et étant donné que la valeur liquidative est inconnue l'investisseur signe un bulletin de souscription :

- désignant le nombre de parts auxquelles il compte souscrire avec versement d'un montant réservé à cet effet et calculé sur la base de la dernière valeur liquidative affichée comme valeur approximative.
- Ou bien ne précisant pas le nombre de parts à acquérir avec versement du montant qu'il compte investir dans le fonds commun de placement et une fois la valeur liquidative calculée, le gestionnaire fixe le nombre de parts correspondant au montant désigné par l'investisseur.

Une copie du bulletin de souscription est délivrée à cet effet et une fois la valeur liquidative déterminée, la demande de souscription est satisfaite et un avis d'exécution est adressé à l'investisseur dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande indiquant le nombre de parts souscrites, la valeur liquidative, et le montant de la transaction dont son compte est débité.

Pour la procédure de rachat des parts du FCP, c'est le même principe qui est appliqué dans le sens où le porteur de parts signe un bulletin de rachat dans lequel il mentionne le nombre de parts à racheter ou le montant dont il veut disposer.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le paiement des parts rachetées se fait dans un délai maximum de trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire, par chèque, espèces ou virement bancaire. Un avis d'exécution est adressé à l'investisseur dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande de rachat indiquant le nombre des parts rachetées, la valeur liquidative, le montant des commissions perçues, le cas échéant, et le montant net de la transaction dont son compte est crédité.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative à l'intéressé par le gestionnaire portant sur le nombre des parts détenues.

En application de l'article 24 du code des OPC, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars en ce qui concerne les rachats ;
- en cas d'impossibilité de calcul de la valeur liquidative ;
- en cas d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cessions de titres contenus dans le portefeuille du FCP dans des conditions normales.

Le gestionnaire du fonds est tenu dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Le gestionnaire est également tenu d'en informer les porteurs de parts sans délai par publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du CMF.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du CMF et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3.4 - Frais à la charge du FCP

Le FCP prend à sa charge la commission du gestionnaire (la SCIF), la rémunération du dépositaire, la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières, les courtages et les taxes y afférentes et tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à la STICODEVAM ou définis par une loi, un décret, ou un arrêté. Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif net.

Toutes les autres charges notamment les frais de distribution seront supportées par le gestionnaire.

3.5 - Distribution de dividendes

Les sommes distribuables doivent être distribuées chaque année aux arrondis prés et mises en paiement aux guichets de la SCIF, intermédiaire en bourse et des agences de la BTK.

La mise en distribution des dividendes a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dividendes distribués sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3.6 - Informations mises à la disposition du public et des porteurs de parts

Les porteurs de parts et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante:

- ✓ La valeur liquidative des parts sera publiée chaque jour de bourse dans les guichets de la SCIF, intermédiaire en bourse et des agences de la BTK. Elle fera l'objet d'une insertion quotidienne dans le bulletin officiel du Conseil du marché Financier;
- ✓ Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP seront disponibles en quantités suffisantes au siège du gestionnaire et aux guichets des distributeurs et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais ;
- ✓ Les états financiers annuels seront publiés au Bulletin Officiel du CMF dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque exercice;
- ✓ Un relevé actuel des parts détenues sera adressé à chaque porteur de parts sur sa demande lui permettant de suivre de près la valorisation de ses titres, les mouvements sur la période et le chiffrage des performances nettes réalisées;
- ✓ Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la décision générale du CMF n°8 du 1^{er} avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

4- Renseignements concernant le gestionnaire, le dépositaire et les distributeurs

4.1 - Mode d'organisation de la gestion de « FCP UNIVERS AMBITION PLUS »

La SCIF - intermédiaire en bourse, assure la gestion de « FCP UNIVERS AMBITION PLUS » selon les orientations de placement définies par son conseil d'administration.

En vue de concrétiser ces orientations de placement, le Conseil d'Administration du gestionnaire a désigné un comité de gestion chargé de définir la composition visée du portefeuille répondant aux pré-requis de rendement et d'exposition au risque. Ce comité de gestion est composé de :

- | | |
|------------------|------------------------------------|
| - Jamel HAJJEM | Directeur Général de la SCIF |
| - Zaher JBELI | Responsable de la gestion du fonds |
| - Mahmoud Babay | Analyste financier |
| - Bilel OUESLATI | Analyste financier |

Ce comité se réunit périodiquement (au moins une fois par mois) et selon l'exigence des conditions du marché.

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération.

Tout changement ultérieur dans la composition du comité est soumis au Conseil du Marché Financier. Ce dernier peut s'opposer à ce changement.

4.2 - Présentation des modalités de gestion

La gestion commerciale, financière et administrative de « FCP UNIVERS AMBITION PLUS » est confiée à la SCIF, intermédiaire en bourse qui arrête la politique d'investissement du FCP telle que définie et détaillée dans le règlement intérieur.

A ce titre, la mission du gestionnaire comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- La mise en œuvre des moyens humains et logistiques nécessaires à la bonne gestion du portefeuille du FCP ;
- La gestion administrative et comptable du FCP ;
- Le calcul de la valeur liquidative des parts du FCP ainsi que la communication de cette information au Conseil du Marché Financier et au public dès son établissement ;
- La tenue du registre des porteurs de parts ;
- La mise en paiement des dividendes ;
- L'information des porteurs de parts sur la gestion du Fonds avec la périodicité requise ;
- la fourniture de toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et jouit de la faculté d'ester en justice. Il peut seul exercer les droits rattachés aux titres détenus par le FCP, soit, le droit de participer aux assemblées et d'exercer les droits de vote. Il ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.

4.3 - Description des moyens mis en œuvre pour la gestion

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

4.4 - Modalité de rémunération du gestionnaire

En rémunération de ses services de gestion, la SCIF aura droit à une commission de gestion égale à 1% HT l'an de la valeur de l'actif net du fonds. Cette rémunération décomptée jour par jour sera réglée trimestriellement à terme échu et imputée sur les frais généraux du fonds.

4.5 - Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire

La Banque Tuniso-Koweitienne -BTK- est désignée dépositaire des actifs du FCP et ce, en vertu d'une convention conclue avec la Société du Conseil et de l'Intermédiation Financière (SCIF), intermédiaire en bourse, gestionnaire de « FCP UNIVERS AMBITION PLUS ».

A ce titre, le dépositaire est chargé notamment de :

- La conservation des actifs de « FCP UNIVERS AMBITION PLUS » ;
- Le contrôle de l'établissement de la valeur liquidative et la vérification de l'application des règles de valorisation des actifs du FCP ;
- Le contrôle du respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de « FCP UNIVERS AMBITION PLUS » ;
- Le contrôle de la régularité des décisions d'investissement et leur conformité avec le règlement intérieur du FCP et avec la politique d'investissement fixée par le conseil d'administration du gestionnaire ;

Dans l'exercice de sa mission de contrôle et de vérification, et en cas d'existence d'anomalies ou d'irrégularités, le dépositaire est tenu des obligations suivantes :

- Demander la régularisation des anomalies ou irrégularités ;
- Mettre en demeure le gestionnaire, si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- Informer sans délai le commissaire aux comptes du FCP ;
- Informer sans délai le Conseil du Marché Financier.

4.6 - Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès des guichets des distributeurs exclusifs : la SCIF, intermédiaire en bourse, et la Banque Tuniso-Koweïtienne avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues suivant les horaires suivants :

- Du Lundi au Vendredi : de 8h30 A 17h
- Durant l'été et le mois de Ramadan : de 8h à 13h

Les demandes de souscription et de rachat parvenues au cours de la semaine sont toujours effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque Lundi à une heure limite fixée à 9H00 au siège social de la SCIF, intermédiaire en bourse et exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée ce jour là.

Celles parvenues après cette date et heure limites seront exécutées sur la base de la nouvelle valeur liquidative de la semaine en cours.

4.7 - Modalités d'inscription en compte

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de la SCIF ou de l'agence BTK concernée. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.

4.8 - délais de règlement

Le paiement des parts rachetées se fait dans un délai maximum de 3 jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire par chèque, espèces ou virement bancaire.

4.9 - Modalités de rémunération du dépositaire

En rémunération de ses services de dépositaire, la Banque Tuniso-Koweïtienne percevra une commission annuelle égale à 0,10% HT de l'actif net, avec un minimum de 500 dinars, lequel minimum n'est pris en considération qu'à partir du deuxième exercice du FCP.

Cette commission sera prélevée quotidiennement sur l'actif net du fonds et versée trimestriellement à la BTK et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre

4.10 - Distributeurs : Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

Les souscriptions et les rachats se feront auprès des distributeurs exclusifs : la SCIF, intermédiaire en bourse, sise à la Rue du Lac Obeira, Immeuble Al Faouz Les Berges du Lac - 1053 Tunis et aux guichets des agences de la BTK avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

La rémunération de la BTK est à la charge du gestionnaire.

Par ailleurs, aucune rémunération n'est prévue pour la SCIF en tant que distributeur.

5- Responsables du prospectus et responsable du contrôle des comptes

5.1 - Responsables du prospectus

M. Jamel HAJEM : Directeur Général de la Société du Conseil et de l'Intermédiation Financière-SCIF-

M. Houcein MOUELHI : Directeur Général de la Banque Tuniso-Koweïtienne

5.2 - Attestations des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur, et au règlement intérieur du FCP); elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du FCP, son gestionnaire, son dépositaire, ses distributeurs, ses caractéristiques financières et les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Houcein MOUELHI
Directeur Général de la BTK



Monsieur Jamel HAJEM
Directeur Général de la SCIF



5.3 - Responsable du contrôle des comptes

Cabinet MAZARS, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Ali Elouani CHERIF

Adresse : Immeuble Mazars, Rue du Lac Ghar el Melh Les Berges du Lac - 1053 Tunis.

Tel : 96 33 80

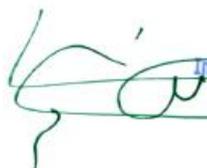
Fax : 96 43 80

E-mail : mazars.tunisie@mazars.com.tn

Mandat : exercices 2013-2014-2015

5.4 - Attestation du commissaire aux comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées. »



ECC MAZARS
Mazars, Rue d'El Melh
Les Berges du Lac, Tunis
Tel: 00 216 71 43 80
Fax: 00 216 71 43 80

5.5 - Responsable de l'information

Monsieur Jamel HAJJEM: Directeur Général de la SCIF

Téléphone : 71 860 521 Fax : 71 860 665

E-mail : scif@scif.com.tn

Adresse : Rue du Lac Obeira, Immeuble Al Faouz Les Berges du Lac - 1053 Tunis

La notice légale a été publiée au JORT n° 09 du 19/01/2013



Conseil du Marché Financier
Visa n° 13 - 0806 du 25 JAN. 2013
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier



Signé: Salah ESSAYEL

